

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1891.

Remise en vigueur, avec quelques modifications, des dispositions de la loi
du 23 août 1887.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 23 août 1887 sur la provocation à commettre des crimes ou des délits, dont la durée avait été limitée à trois ans, sauf renouvellement, a cessé aujourd'hui d'être obligatoire.

Les tribunaux n'ont pas eu à l'appliquer en dehors du ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles et, dans ce ressort, elle n'a donné lieu à des poursuites que dans les arrondissements de Mons et de Charleroi.

Le Gouvernement a cru devoir soumettre à un nouvel examen la question de savoir si les dispositions que la loi du 23 août 1887 avait introduites dans notre législation pénale répondent à une nécessité d'ordre social.

Tous les parquets du pays ont été consultés et, après en avoir conféré, Messieurs les Procureurs généraux près la Cour d'Appel se sont trouvés d'accord pour émettre l'avis auquel le Gouvernement donne suite, en déposant le projet de loi qu'il a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres.

Il est nécessaire de conserver dans notre législation pénale des dispositions qui préviennent les excitations dangereuses et coupables que la loi du 23 août 1887 était destinée à réprimer.

La loi du 23 août 1887 énumérait, dans l'alinéa deuxième de son article 1^{er}, certains délits qu'elle rangeait, à côté des crimes, dans la définition de l'excitation directe et méchante à laquelle s'appliquaient les pénalités qu'elle prononçait. Cette énumération est incomplète et le projet de loi, en y ajoutant les délits prévus par les articles 269 à 274, 523, 524, 533, 534

et 557, n° 6, § 2, et par l'article 2 de la loi du 11 juin 1883, concernant la destruction des fils téléphoniques, reste fidèle à l'esprit dans lequel les dispositions de cette loi avaient été votées par les Chambres.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

Quiconque, par l'un des modes indiqués au § 1^{er}, aura directement et méchamment provoqué, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, à commettre l'un des délits prévus par les articles 269 à 274, 310, 315, 465, 523, 524, 528, 534, 557, n° 6, § 2 du Code pénal, et l'article 2 de la loi du 11 juin 1885 concernant les fils téléphoniques, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

ART. 2.

Le paragraphe final de l'article 66 du Code pénal est ainsi modifié :

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit

par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 3.

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 83 du Code pénal.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le len demain de sa publication.

Donné à Laeken, le 19 janvier 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

